



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-171

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-09-17-00001 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/815 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-09-16-00010 - Arrêté n° 25-DDTM85-558 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée (10 pages)

Page 6

85-2025-09-16-00011 - Arrêté n° 25-DDTM85-559 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne (11 pages)

Page 17

85-2025-09-16-00008 - Arrêté n° 25-DDTM85-560 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (13 pages)

Page 29

85-2025-09-16-00009 - Arrêté n° 25-DDTM85-561 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée (12 pages)

Page 43

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-17-00001

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/815 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/815

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les appels à mobilisation et à la grève pour la journée du 18 septembre 2025 émis par les organisations syndicales sur le territoire national ; que ce mouvement social s'inscrit dans un contexte plus général de contestation de l'action budgétaire du gouvernement ; que les manifestations du 11 septembre 2025 ont démontré que les risques de troubles à l'ordre public ne pouvaient pas être écartés ;

CONSIDÉRANT les déclarations de manifestation à caractère revendicatif prévues en Vendée pour la journée du 18 septembre 2025 ; que les informations recueillies indiquent une mobilisation importante ; que le degré de mobilisation et d'intensité ne permettent pas d'écarter des actions violentes telles que des actions de dégradations, de blocages ou de sabotages ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ; qu'au regard des informations recueillies, l'existence de tels risques doit être pris en considération pendant les manifestations revendicatives du 18 septembre 2025 ; qu'en particulier, le risque d'utilisation d'armes par destination, par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le jeudi 18 septembre de 6h00 à 22h00.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00010

Arrêté n° 25-DDTM85-558 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau à partir du réseau public d'eau
potable dans le département de la Vendée

Arrêté N° 25-DDTM85-558

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 07 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Verdonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté N° 25-DDTM85-367 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée.

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Département de la Vendée | Aucun | Jeudi 18 septembre 2025 |

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté 25-DDTM85-367 du 11 juin 2025 et entre en application le jeudi 18 septembre 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le préfet,



Gérard GrAVORY

Annexe 1

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A | |
|---|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdit | | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto limitation des prélèvements | Interdit entre 8h et 20h | | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts et pelouses | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdit | | X | X | X | X | |
| Piscines et spas privés (de plus d'1m ³) | | Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange | | X | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | | X | X | X | |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | | Interdit sauf impératif sanitaire | X | X | X | X | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | | X | | | | |

19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|--|---|--|---|---|---|---|---|
| particuliers | | | | | | | | |
| Nettoyage des façades et toitures, | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, - | X | X | X | X |
| Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | d'économie d'eau, | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière | | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | X |
| Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue | | Interdit entre 11h et 18h | Interdit | | | | X | |
| Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable | | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – Mèl : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|---|---|--|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | | Interdit | X | X | X | |
| Arrosage des greens et départs de golfs | | Interdit de 8h à 20h | | | | | | |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation) | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tel : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : dtdtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|---|---|---|-----------|---|---|---|---|
| | d'eau | | n ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur des process et transmis à l'état | | | | | |
| | | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | |
| | | Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | |
| Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | Interdiction | | | X | X | X |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau</p> | | | | X | | |

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|--|---|---|-----------|---|---|---|---|
| l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | | pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. | | | | | | |
| Irrigation par aspersion des cultures | Auto limitation des prélèvements | Interdite 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | Interdit | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantés sous-serres, jeunes plants | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | | | | X |
| Abreuvement du bétail | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture | Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture | Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables. | | Interdit | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu - BP 50827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mail : rcdtmg@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|--|--|---|-----------|---|---|---|---|
| | de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | |
| Travaux en cours d'eau | | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p> | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau | | X | X | X | X |
| Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau | | <p>Interdit de réaliser toute manoeuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national | | | X | X | X | X |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p> | | | | | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--------------------|-----------|---|------------------|-----------|---|---|---|---|
| Rejets industriels | | Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | | | X | | |

19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00011

Arrêté n° 25-DDTM85-559 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
Logne-Boulogne

Arrêté N° 25-DDTM85-559

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté N° 25-DDTM85-543 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|--|-----------------------|----------------------------|
| 85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire) | 2 - Alerte | Jeudi 18 septembre 2025 |
| 85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire) | 1 - Vigilance | Vendredi 12 septembre 2025 |
| 85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu | 2 - Alerte | Jeudi 18 septembre 2025 |
| 85SUP 3 - Vie et Jaunay | 2 - Alerte | Jeudi 18 septembre 2025 |
| 85SUP 4 - Côtiers Vendéens | 2 - Alerte | Jeudi 18 septembre 2025 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

19, rue Montesquieu – BP 80827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – M@il : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Mèl. ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté 25-DDTM85-543 du 15 septembre 2025 et entre en application le jeudi 18 septembre 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le préfet,


Gérard GAUDRY

Annexe 1

Mesures de limitation applicables sur les bassins versants suzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A | |
|---|---|--|--------------------------|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdit | | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto limitation des prélèvements | Interdit entre 8h et 20h | | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts et pelouses | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | | Interdit | | X | X | X | X |
| Piscines et spas privés (de plus d'1m ³) | | Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | | Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange | | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | | X | X | X |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | | Interdit sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : cdtme@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

5

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| | de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | | X | | | |
| Nettoyage des façades et toitures, | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, - | X | X | X | X |
| Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière | | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | X |
| Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue | | Interdit entre 11h et 18h | Interdit | | | | X | |
| Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|--|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Interdit | Interdit | X | X | X | |
| Arrosage des greens et départs de golfs | | Interdit de 8h à 20h | | | Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |

19 rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|--|---|---|-----------|---|---|---|---|
| | | | sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat | | | | | |
| | | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | |
| | | Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | |
| Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | Interdiction | | | X | X | X |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles</p> | | | | X | | |

19, rue Montesquieu BP 80827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 - Méil : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|---|---|---|-----------|---|---|---|---|
| territoire national | | n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. | | | | | | |
| Irrigation par aspersion des cultures | Auto limitation des prélèvements | Interdite 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | Interdit | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | | | | X |
| Abreuvement du bétail | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture | Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture | Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte BSSUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables. | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu – BP 60627
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél 02 51 44 32 32 – Mel. ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|--|---|------------------|---|---|---|---|---|
| Travaux en cours d'eau | | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | | Report des travaux sauf : - situation d'assèchement total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau | X | X | X | X |
| Manœuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau | | <p>Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national | | | X | X | X | X |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p> | | | | | X | |
| Rejets industriels | | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> | | | | X | | |

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00008

Arrêté n° 25-DDTM85-560 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée

Arrêté N° 25-DDTM85-560
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-8 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-544 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|--|-----------------------|--------------------------|
| MP 8 - Autize superficiel | 4 - Crise | Jeudi 4 juillet 2025 |
| MP 9 - Vendée | 4 - Crise | Jeudi 4 juillet 2025 |
| MP 10 - Lay superficiel non réalimenté | 2 - Alerte | Jeudi 18 septembre 2025 |
| MP 11 - Lay réalimenté | Aucun | |
| MP 5.1 - Marais Lay | Aucun | |
| MP 5.2 - Marais Vendée | Aucun | |
| MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise | 1 - Vigilance | Lundi 15 septembre 2025 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| MP 12.1 - Lay nappes (Ouest) | Aucun | |
| MP12.2 - Lay nappes (Est) | 1 - Vigilance | Lundi 18 août 2025 |
| MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest) | 1 - Vigilance | Lundi 23 juin 2025 |
| MP 13.2 - Vendée nappes (Centre) | 1 - Vigilance | Lundi 28 juillet 2025 |
| MP 13.3 - Vendée nappes (Est) | Aucun | Lundi 28 juillet 2025 |
| MP 14 - Autizes nappes | 1 - Vigilance | Lundi 23 juin 2025 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-544 du 15 septembre 2025 et entre en application le jeudi 18 septembre 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 10 : Exécution du présent arrêté


La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le préfet.



Gérard GAVORY

Annexe 1

Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8 h et 20 h | Interdit | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit entre 8 h et 20 h | | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts et des pelouses | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdit | | X | X | X | |
| Piscines et spas privés (de plus d'1m ³) | | Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin. | Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange | | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | | X | X | X |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par des | Sensibiliser le grand public et les | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | | Interdit sauf impératif sanitaire | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu - BP 60627
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tel. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – M@il : ddtm@guendee.gouv.fr
 Ouverture au public du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| professionnels | collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | | X | | | |
| Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit hors installations de carénage autorisées | Interdit | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | |
| Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue | | Interdit entre 11h et 18h | Interdit | | | | X | |
| Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports | Sensibiliser le grand public et les | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de | | X | X | X | X |

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h30

7

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|--|---|---|---|---|---|
| motorisés | | | compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable | | | | | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | | Interdit | X | X | X | |
| Arrosage des greens et départs de golfs | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | Interdit de 8h à 20h | Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X | |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE | Dès le passage en vigilance sécheresse, les | Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) | | | | X | X | X |

19, rue Montesquieu - BP 60927

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddrn@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|---|------------------|-------|---|---|---|---|
| | exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. | sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. | | | | X | | |

18, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|---|
| Abreuvement du bétail | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements | Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h | Interdit sauf cultures dérogatoires | Interdit | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place | | | X | |

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|---|------------------|---|---|---|---|---|
| | | | | de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | |
| Travaux en cours d'eau | | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau. | X | X | X | X |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | | | Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau. | | | X | |
| Rejets industriels | | | | Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | X | | |

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 53 – M&I : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

11

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des zones réalimentées :

- Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.
- Pour la zone MP11 - Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.
- Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique réglemente les plans d'eau à vocation cynégétique.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique réglemente les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapots mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental". Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-16-00009

Arrêté n° 25-DDTM85-561 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre
nantaise en Vendée

**Arrêté N° 25-DDTM85-561
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-520 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------------|-----------------------|--------------------------|
| SNaSup 1 - Sèvre nantaise | 2 - Alerte | Judi 18 septembre 2025 |
| SNaSup 4 - Maines | 2 - Alerte | Judi 18 septembre 2025 |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet [des services de l'État](#) et sur le site internet [Vigieau](#).

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| SNaSout 1 - Sèvre nantaise | Aucun | - |

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et sur le site internet Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-520 du 10 juillet 2025 et entre en application le jeudi 18 septembre 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le préfet,


GÉRARD GAVORY

Annexe 1

Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8 h et 20 h | Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an | Interdit | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit entre 8 h et 20 h | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses | | Interdit | | | X | X | X | X |
| Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³) | | Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin. | | Interdit | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire | | | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | X | X | X | X |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|--|--|-------|---|---|---|---|
| prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | | | | | | | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdit sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité | | X | X | X | X |
| Nettoyage de la voirie et trottoirs | | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière | | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés | | Interdit entre 8h et 20h | Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource) | | | X | X | X |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | | | |
|---|---|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|--|--|--|
| Arrosage des parcours golfs | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Interdit | | X | X | X | | | | |
| Arrosage des greens et départs de golfs | | Interdit de 8h à 20h | | Interdit | X | X | X | | | | |
| Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat | Interdiction sur décision du préfet | | | | | | | |
| Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | X | X | X | | | |
| Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau | | | | | | | | | | | |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| | | prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | |
| Applicable en région Pays de la Loire uniquement. Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8 h à 20 h | | Interdiction | | X | X | X |
| Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |
| | | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. | | | | | | |
| | | Si APC : se référer aux dispositions spécifiques | | | | | | |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|------------------|---|---|---|---|---|
| | | relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | | | | | | |
| Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement non nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (hors ICPE) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | | Interdiction | | X | X | X |
| Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE | Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces | | Exploitation des sites industriels classés ICPE | | X | X | X |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| | | lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | | | X | | |
| Abreuvement du des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Irrigation par aspersion des cultures | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans | Sensibiliser le grand public | Interdit sauf piscicultures déclarées | | | X | X | X | X |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------------|---|--|--|--|---|---|---|---|
| d'eau | et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | <p>limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p> | X | X | X | |
| Travaux en cours d'eau | | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p> | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT</p> | | X | X | X | X |

| usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|---|------------------|-------|---|---|---|---|
| Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau | | <p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> · au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue · à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage · à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative | | | X | X | X | X |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p> | | | | | X | |
| Rejets industriels | | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> | | | | X | | |